

REPUBLIQUE DU BENIN
ASSEMBLEE NATIONALE
REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I : SESSIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE II : BUREAU D'AGE

CHAPITRE III : ORGANES DIRECTEURS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE IV : CONTROLE DE L'ACTION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE V : GROUPES PARLEMENTAIRES

CHAPITRE VI : COMMISSIONS

CHAPITRE VII : CONFERENCE DES PRESIDENTS

TITRE III

PROCEDURES LEGISLATIVES

CHAPITRE I : PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE

CHAPITRE II : PROCEDURE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

CHAPITRE III : PROCEDURES LEGISLATIVES SPECIALES

TITRE IV

CONTROLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I : COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE II : QUESTIONS ORALES ET ECRITES

CHAPITRE III : INTERPELLATION

CHAPITRE IV : COMMISSIONS PARLEMENTAIRES D'INFORMATION, D'ENQUETE ET DE CONTROLE

CHAPITRE V : CONTROLE BUDGETAIRE

CHAPITRE VI : ROLE D'INFORMATION DES COMMISSIONS PERMANENTES

CHAPITRE VII : PETITIONS

TITRE V

DU REGLEMENT ADMINISTRATIF

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE II : ORGANISATION

TITRE VI

DU REGLEMENT FINANCIER DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

CHAPITRE II : DES PROCEDURES D'ELABORATION ET D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE III : DES COMPTES ANNUELS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE LEUR APUREMENT

TITRE VII

RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT : HAUTE COUR DE JUSTICE

TITRE VIII
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE IX
HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

TITRE X
DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE XI
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Dénomination - Mandat

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de " député à l'Assemblée nationale "

Ils sont élus pour quatre (04) ans.

Article 2.- Siège

Le siège de l'Assemblée nationale est fixé à PORTO-NOVO.

Il ne peut en être autrement qu'en cas de force majeure dûment constaté par la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution et sur saisine du Président de l'Assemblée nationale. dans ce cas, son siège peut être transféré provisoirement en toute autre localité du territoire national sur décision du Bureau ou à défaut, de son Président, après consultation du Président de la République.

Le transfert prend fin avec la disparition du cas de force majeure dûment constaté par la Cour Constitutionnelle.

Article 3.- Convocation de l'Assemblée nationale : début de législature

Au début de chaque législature, l'Assemblée nationale est convoquée par le Doyen d'âge des députés qui met en oeuvre tous les moyens de communication permettant de toucher effectivement chaque député dans les délais utiles.

Par la suite, l'Assemblée nationale est convoquée par son Président.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I : SESSIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 4.- Sessions ordinaires

Conformément à l'article 87 de la Constitution, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre dans le cours de la première quinzaine du mois d'avril.

La deuxième session s'ouvre dans le cours de la seconde quinzaine du mois d'octobre.

Chacune des sessions ne peut excéder trois mois.

Article 5.- Sessions extraordinaires

Conformément à l'article 88 de la Constitution, l'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à la majorité absolue des députés.

Elle se réunit également en session extraordinaire de plein droit dans les conditions fixées aux articles 68 et 83 de la Constitution.

CHAPITRE II : BUREAU D'AGE

Article 6.- Composition

La première séance de chaque législature est présidée par le doyen d'âge de l'Assemblée nationale, assisté des deux plus jeunes députés pour remplir le rôle de secrétaire jusqu'à l'élection du Bureau.

Article 7.- Attributions

A l'exception des questions urgentes d'intérêt immédiat et de celles relatives à l'élection du Bureau, aux vacances, à l'admission et à l'invalidation des députés, aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du Doyen d'âge.

Article 8.- Communication et Affichage des noms des députés élus

A l'ouverture de la première séance de la législature, le Doyen d'âge notifie à l'Assemblée la communication des noms des personnes élues qui lui a été faite par l'autorité compétente. Il en ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du compte-rendu intégral de la séance.

Article 9.- Communication des contestations et décisions de rejet

9.1 - La communication des requêtes en contestation d'élection et des décisions de rejet de ces contestations rendues par la Cour Constitutionnelle est faite par le Président à l'ouverture de la première séance suivant leur réception et dans les conditions fixées à l'article précédent.

9.2 - Après les communications prévues à l'article 9 et à l'alinéa 1er, le Doyen d'âge invite l'Assemblée à procéder à l'élection de son Président conformément aux dispositions des articles 15 et suivants.

Article 10.- Communication des autres décisions de la Cour Constitutionnelle

10.1 - La communication des décisions de la Cour Constitutionnelle emportant soit réformation de la proclamation faite par la Commission Electorale Nationale et

proclamation du candidat qui a été régulièrement élu, soit annulation d'une élection contestée, est faite à l'ouverture de la première séance qui suit la réception de leur notification et comporte l'indication des circonscriptions intéressées et des noms des élus invalidés.

10.2 - Dans le cas de réformation, le nom du candidat proclamé élu est annoncé immédiatement après la communication de la décision.

10.3 - Si une décision d'annulation rendue par la Cour Constitutionnelle est notifiée au Président dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, le Président en prend acte par un avis inséré au Journal Officiel et en informe l'Assemblée à la première séance de la session suivante.

10.4 - Les mêmes dispositions sont applicables en cas de déchéance ou de démission d'office constatée par la Cour Constitutionnelle.

Article 11.- Initiative prise avant invalidation

En cas d'invalidation, toute initiative émanant de l' élu concerné est considérée comme caduque.

Article 12.- Démission

Tout député peut se démettre de ses fonctions à tout moment.

Toutefois, en début de législature, cette démission ne peut être reçue que dans les conditions ci-après : • soit après l'expiration du délai de dix (10) jours prévu pour le dépôt des requêtes en contestation si son élection n'a pas été contestée ;

• soit après la notification de la décision de rejet rendue par la Cour Constitutionnelle, si son élection a été contestée. Les démissions sont adressées au Président. A la séance plénière suivante au plus tard, il en informe les députés et les notifie au Gouvernement.

Article 13.- Vacances de siège

13.1 - Le Président informe l'Assemblée dès qu'il en a connaissance, des vacances de siège survenues pour cause de décès, de démission, d'incompatibilités ou pour toute autre cause qu'une invalidation.

13.2 - Il notifie au Gouvernement, le nom du député dont le siège est devenu vacant et lui communique le nom de son suppléant.

13.3 - Le Président informe l'Assemblée dès qu'il en a connaissance, des vacances de siège qui surviennent par suite d'invalidation.

Il notifie au Gouvernement les noms des députés dont les sièges sont vacants et lui demande communication des noms des personnes élues pour les remplacer dans les conditions fixées par la loi définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

13.4 - Les noms des nouveaux députés proclamés élus par suite d'élection partielle sont notifiés à l'Assemblée nationale à l'ouverture de la première séance suivant la communication qui en est faite par l'autorité compétente.

CHAPITRE III : ORGANES DIRECTEURS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 14.- Organes

14.1 - L'Assemblée nationale est dirigée par un Président assisté d'un Bureau.

14.2 - Le Bureau de l'Assemblée nationale, outre le Président se compose de : • un premier Vice-Président

- un deuxième Vice-Président
- un premier Questeur
- un deuxième Questeur
- un premier Secrétaire parlementaire
- un deuxième Secrétaire parlementaire.

Article 15.- Elections

15.1 - Election du Président

15.1-a - Le Président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin uninominal, secret et à la tribune.

Aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue des suffrages est requise.

Au troisième tour organisé entre les deux candidats arrivés en tête au tour précédent, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

15.1-b - Des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat qui est consigné dans un procès-verbal signé par les scrutateurs et les secrétaires de séance.

15.2 - Election des autres membres du Bureau

15.2-a - Les autres membres du Bureau sont élus poste par poste, dans les mêmes conditions au cours de la même séance.

15.2-b - L'élection des deux Vice-Présidents, des deux Questeurs et des deux Secrétaires parlementaires a lieu, en d'efforçant autant que possible de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée.

15.3 - Candidatures

Les candidatures aux différents postes sont reçues par le Président de séance au plus tard une (1) heure avant l'ouverture du scrutin. Il les communique immédiatement à l'Assemblée.

Les retraits, transferts et permutations de candidatures déposées sont autorisés jusqu'à l'ouverture de chaque scrutin.

15.4 - Proclamation et communication des résultats

15.4-a - A la fin du scrutin, le président de séance proclame les résultats et invite le Président et le Bureau élus à prendre place à la tribune.

15.4-b - Le Président de l'Assemblée nationale notifie la composition du Bureau de l'Assemblée nationale au Président de la République et au Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 16.- Vacances au sein du Bureau

16.1 - Président

16.1-a - Conformément aux dispositions de l'article 83 de la Constitution du 11 décembre 1990, en cas de vacance de la Présidence de l'Assemblée nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les quinze (15) jours qui suivent la vacance si elle est en session et, dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire convoquée dans les huit (8) jours par son premier Vice-Président.

16.1-b - L'élection du nouveau Président se fait dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15 ci-dessus.

16.1-c - Lorsqu'en application de l'article 50 alinéa 1 et de l'article 82 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, le Président de l'Assemblée nationale est appelé à exercer les fonctions de Président de la République, l'Assemblée nationale est provisoirement dirigée par le premier Vice-Président ou à défaut par le deuxième Vice-Président.

16.1-d - Si par suite d'empêchement définitif dûment constaté par la Cour Constitutionnelle, le Président de l'Assemblée nationale ne peut assurer l'intérim du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 50 de la Constitution il est procédé à l'élection d'un nouveau Président de l'Assemblée nationale dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 15 et 16.1-a ci-dessus.

16.2 - Autres membres du Bureau

En cas de nécessité, l'Assemblée nationale pourvoit au remplacement des autres membres du Bureau conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus soit immédiatement si elle est en session lorsque survient la vacance soit dès l'ouverture de la session suivante.

Article 17.- Attributions - Pouvoirs - Prérogatives

17.1 - Président

17.1-a - Le Président dirige l'Assemblée nationale.

17.1-b - Il la représente dans la vie politique nationale et internationale.

17.1-c - Il préside les séances plénières de l'Assemblée nationale, les réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents. Il a la haute direction des débats. Il est le Chef de l'administration de l'Assemblée nationale et l'Ordonnateur du Budget.

17.1-d - Il a la police intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale.

17.1-e - Le Président de l'Assemblée nationale en cas de vacance, exerce provisoirement les fonctions de Président de la République conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1er de la Constitution.

17.1-f - Il donne son avis sur la nomination du Président de la Cour Suprême, du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Grand Chancelier de l'Ordre National.

17.1-g - Il donne également son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises en vertu des dispositions des articles 58 et 68 de la Constitution.

17.1-h - Le Président convoque l'Assemblée nationale en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de la majorité absolue des députés.

17.1-i - Il prononce l'irrecevabilité des projets, propositions de loi et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi, après délibération du Bureau.

17.1-j - Le Président de l'Assemblée nationale, après consultation de la Conférence des Présidents, nomme le Secrétaire général administratif, qui, sous son autorité, contrôle et dirige tous les services administratifs de l'Assemblée nationale. Il le relève dans les mêmes conditions.

17.1-k - Dans le cadre de l'assistance du Bureau au Président telle que prévue à l'article 82 de la Constitution, celui-ci peut déléguer certaines de ses compétences à ses Vice-Présidents.

17-2 - Bureau

17.2-a - Le Bureau de l'Assemblée nationale assiste le Président dans sa fonction de direction de l'Assemblée.

17.2-b - Il donne son avis consultatif sur la composition du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 54 alinéa de la Constitution.

17.2-c - Il nomme quatre (4) des sept (7) membres de la Cour Constitutionnelle ainsi qu'il est prévu à l'article 115 de la Constitution.

17.2-d - Il délibère sur l'irrecevabilité des projets et propositions de loi, d'amendements qui ne sont pas du domaine de la loi.

17.2-e - Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, en tenant compte des dispositions de l'article 76.2 du présent règlement intérieur.

17.2-f - Conformément aux dispositions de l'article 105 alinéa 4 de la Constitution, le projet du budget de l'Assemblée nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au Bureau de l'Assemblée nationale.

Le Bureau prépare le règlement financier et le soumet à l'adoption de l'Assemblée nationale.

17.2-g - Le Bureau règle les conflits d'attribution entre les commissions conformément à l'article 34.3 du présent règlement intérieur.

17.3 - Vice-Présidents

Les deux Vice-Présidents suppléent le Président en cas d'absence ou en cas d'empêchement de celui-ci dans l'exercice de ses attributions, suivant l'ordre de leur élection : premier Vice-Président, deuxième Vice-Président.

17.4 - Questeurs

Les Questeurs sous la haute direction et le contrôle du Bureau sont chargés de la gestion administrative et financière de l'Assemblée nationale.

Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée ni ordonnée sans leur avis préalable.

Ils préparent de concert avec les membres du Bureau le budget de l'Assemblée nationale qu'ils rapportent devant la commission chargée des finances.

17.5 - Secrétaires parlementaires

Les Secrétaires parlementaires assistent le Président dans la conduite des débats.

Ils inscrivent les députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis debout et dépouillent les scrutins.

Les Secrétaires parlementaires surveillent la rédaction du procès-verbal des séances.

17.6 - Résidence du Président de l'Assemblée nationale et des Questeurs

Le Président et les Questeurs ont droit à une résidence de fonction au siège de l'Assemblée nationale.

Article 18.- Pouvoirs de nomination et avis consultatifs du Bureau

18.1 - Nominations

18.1-a - Conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution et de l'article 1er de la loi n°91-009 du 4 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle, le Bureau nomme quatre des sept membres de la Cour Constitutionnelle après avis consultatif de la Conférence des Présidents.

18.1-b - Cet avis consultatif est également requis dans tous les cas où un pouvoir de nomination propre est conféré au Président ou au Bureau de l'Assemblée nationale.

18.1-c - Dans l'exercice des pouvoirs de nomination qui lui sont conférés d'une part par l'article 115 de la Constitution relatif à la Cour Constitutionnelle et d'autre part par l'article 7 de la Loi organique n°92-002 du 16 janvier 1992 et par l'article 16 de la Loi organique n°93-018 du 28 septembre 1993 relatifs respectivement au Conseil Economique et Social et à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le Bureau de l'Assemblée nationale procède aux désignations des membres desdites Institutions au scrutin secret. ces désignations font l'objet d'un acte de nomination pris par le Président de l'Assemblée nationale.

18.2 - Avis consultatifs

18.2-a - Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 54 de la Constitution, le Président de la République demande l'avis du Bureau de l'Assemblée nationale pour la nomination des membres du Gouvernement, le Président de l'Assemblée nationale en avise les membres du Bureau et les convoque à cet effet à une réunion extraordinaire.

18.2-b - A l'ouverture de la réunion du Bureau, le Président de l'Assemblée nationale communique aux autres membres la liste des personnes pressenties pour qu'ils en discutent et en délibèrent.

Le Président de l'Assemblée nationale recueille le cas échéant, les oppositions éventuelles et demande à leurs auteurs de les motiver. Il ouvre les débats sur chacun des moyens articulés.

18.2-c - Après la clôture des discussions, le Président de l'Assemblée nationale procède à un vote au cas par cas à la majorité simple des membres du Bureau pour formaliser et motiver l'avis consultatif.

18.2-d - Dès la fin de la réunion, le Président de l'Assemblée nationale communique par écrit l'avis consultatif au Président de la République. Cet avis est émis 72 heures au plus tard après réception de la demande d'avis.

Article 19.- Fonctionnement du Bureau de l'Assemblée nationale

19.1 - Réunion - Périodicité - Vote

19.1-a - Le Bureau de l'Assemblée nationale se réunit une fois par semaine pendant les sessions et une fois par mis hors session.

Il peut également se réunir toutes les fois que les conditions l'exigent, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Le Président convoque les membres du Bureau par courrier individuel ou en cas d'urgence, par tous autres moyens appropriés et leur communique l'ordre du jour au plus tard vingt quatre (24) heures avant l'ouverture de chaque réunion.

19.1-b - Le Bureau ne délibère que si quatre de ses sept membres sont présents dont obligatoirement le Président ou un Vice-Président.

19.1-c - A défaut de consensus, il prend ses décisions au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour.

19.1-d - En cas de partage égal des voix au deuxième tour, celle du Président, ou, le cas échéant, celle du Président de séance, est prépondérante.

19.1-e - Nul membre du Bureau de l'Assemblée nationale ne peut donner délégation à un autre membre aux fins de le représenter à une réunion du Bureau.

19.2 - Organisation des travaux de l'Assemblée nationale

Le Bureau organise les travaux de l'Assemblée nationale et de ses commissions.

A cet effet, il détermine notamment :

- l'ordre du jour de chaque session, sur proposition de son Président, après consultation de la Conférence des Présidents ;
- la durée de chaque session ;
- la durée des interventions, la limitation du nombre des orateurs, leur répartition entre différents groupes et le temps de parole attribué à chacun d'eux ;
- la constitution de groupes de travail s'il y a lieu.

Article 20.- Organisation administrative et financière de l'Assemblée nationale

Les règles d'organisation administrative et financière de l'Assemblée nationale sont fixées aux Titres V et VI du présent règlement intérieur.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE L'ACTION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 21.- Obligation de reddition de comptes du Président de l'Assemblée nationale

Le Président de l'Assemblée nationale doit rendre compte à l'Assemblée nationale de ses activités, de sa gestion et lui fournir toutes explications qui lui seront demandées.

A cet effet, le Président doit au début de chaque session ordinaire, présenter un rapport sur ses activités et sa gestion.

L'Assemblée en délibère et, soit prend acte de ce rapport, soit demande au Président de lui fournir toutes explications et justifications qu'elle estime nécessaires.

Elle adopte le rapport ou le rejette à la majorité de ses membres.

Article 22.- Contrôle exercé par tout député

Tout député peut adresser au Président de l'Assemblée nationale des questions écrites ou orales sur ses activités et sa gestion.

Le Président dispose d'un délai de quinze jours pour répondre.

Article 23.- Commission d'enquête

L'Assemblée nationale peut constituer une commission d'enquête chargée de lui faire un rapport circonstancié sur les activités et la gestion du Président.

Aux termes de ce rapport, l'Assemblée nationale peut demander la démission de son Président à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si ce quorum est atteint, le Président de l'Assemblée nationale est automatiquement démis de ses fonctions, tout en conservant son titre de député.

L'Assemblée nationale procède dans un délai de quinze jours à l'élection d'un nouveau Président, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

CHAPITRE V : GROUPES PARLEMENTAIRES

Article 24.- Conditions et modalités de constitution

24.1 - Les députés peuvent s'organiser en groupes parlementaires par affinité politique.

Aucun groupe ne peut comprendre moins de 10% de l'effectif total des députés à l'Assemblée nationale, non compris les députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 4 du présent article.

24.2 - Les groupes se constituent en remettant à la Présidence de l'Assemblée nationale une déclaration politique signée de leurs membres et comportant leurs noms et prénoms ainsi que ceux des députés apparentés et du Président du groupe.

Les déclarations de constitution de groupes sont publiées au Journal officiel.

24.3 - Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe parlementaire.

24.4 - Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du Bureau de ce groupe.

Ils comptent pour le calcul des sièges accordés au groupe dans les commissions.

24.5 - Tout député qui n'appartient ou ne s'apparente à aucun groupe est dit non inscrit.

Article 25.- Organisation des groupes

Les groupes constitués conformément à l'article précédent s'organisent de manière autonome et assurent leur service intérieur par un secrétariat administratif.

Le statut, l'effectif les conditions matérielles d'installation et de fonctionnement de ces secrétariats de même que les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le

palais des députés sont fixés par le Bureau sur proposition des Questeurs et des Présidents des groupes.

Article 26.- Modification de la composition des groupes

Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale sous la signature du Président du groupe s'il s'agit d'une radiation, sous la signature du député intéressé, s'il s'agit d'une démission et sous la double signature du député et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Elles sont publiées au Journal Officiel.

Article 27.- Répartition des salles et places

Après la constitution des groupes, le Président de l'Assemblée réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle de séance en autant de secteurs qu'il y a de groupes et de déterminer la place des députés non inscrits par rapport aux groupes.

Article 28.- Interdiction

28.1 - Est interdite la constitution dans les formes prévues dans ce chapitre, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

28.2 - Sont, d'autre part interdites, la constitution au sein de l'Assemblée nationale et la réunion dans l'enceinte du palais de groupements permanents, quelle que soit leur dénomination, tendant à la défense des mêmes intérêts et entraînant pour leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif.

28.3 - Il est interdit à tout député, sous les peines disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels, ou de souscrire à son égard des engagements concernant sa propre activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif.

CHAPITRE VI : COMMISSIONS

Article 29.- Commissions permanentes

Au début de chaque législature, après l'élection du bureau, l'Assemblée nationale constitue pour l'étude des affaires dont elle doit connaître, cinq commissions permanentes comprenant chacune au moins treize (13) députés. La dénomination et les compétences des commissions permanentes sont fixées comme suit :

1^o- Commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme

Constitution, lois, justice, pétition, administration générale et territoriale, promotion et protection de la démocratie et des droits de l'homme.

2^o- Commission des finances et des échanges

Recettes et dépenses de l'Etat, exécution du budget, monnaie et crédit, activités financières intérieures et extérieures, contrôle financier des entreprises publiques et semi-publiques, domaine de l'Etat, consommation, commerce intérieur et extérieur, fiscalité.

3%- Commission du plan, de l'équipement et de la production

Planification, agriculture, élevage et pêche, forêt et chasse, hydraulique, énergie, mines et industrie, action coopérative, technologie, communication et tourisme, aménagement du territoire et urbanisme, équipement, transport et travaux publics, habitat, environnement et protection de la nature.

4%- Commission de l'éducation, de la culture, de l'emploi et des affaires sociales

Education nationale, recherche scientifique et technique, formation professionnelle, promotion sociale, jeunesse et sports, promotion culturelle, information, alphabétisation, travail et emploi, santé, famille, condition de la femme et de l'enfant, population, sécurité sociale et aide sociale, pensions.

5%- Commission des relations extérieures, de la coopération au développement, de la défense et de la sécurité

Relations internationales, politique extérieure, coopération internationale, traités et accords internationaux, relations interparlementaires, conférences internationales, protection des intérêts des béninois à l'étranger, statut des étrangers résidant au Bénin, coopération et intégration interafricaines, organisation générale de la défense, domaine militaire, politique de coopération et d'assistance dans le domaine de la défense et de la sécurité, personnel civil et militaire des armées, gendarmerie, justice militaire, police, sécurité et intégrité territoriale, sécurité des personnes et des biens.

Article 30.- Commissions spéciales et temporaires

L'Assemblée nationale peut constituer en outre en son sein des commissions spéciales et temporaires pour un objet déterminé.

Ces commissions spéciales et temporaires cessent d'exister de plein droit lorsque les projets ou propositions qui ont provoqué leur création sont adoptés, rejetés ou retirés.

Article 31.- Modes de constitution des commissions

31.1 - Chaque groupe parlementaire présente au Bureau la liste de ses candidats aux différentes commissions en veillant à ce qu'elle soit proportionnelle à la représentativité du groupe au sein de l'Assemblée.

Les députés non inscrits présentent au Bureau, leur candidature à la commission de leur choix.

Le Bureau établit la liste définitive après consultation des Présidents de groupe.

31.2 - La liste ainsi établie est soumise à la ratification de l'Assemblée.

31.3 - La liste des membres des commissions est publiée au Journal Officiel.

31.4 - L'inscription dans les commissions permanentes est obligatoire pour tous les députés sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 ci-dessous.

Aucun député ne peut faire partie de plus d'une commission permanente.

31.5 - Les membres du Bureau de l'Assemblée nationale ne peuvent être membres des commissions permanentes.

Toutefois, à titre consultatif, et pour leur propre information, ils peuvent assister aux travaux de toutes les commissions créées par l'Assemblée nationale et prendre part aux débats.

31.6 - En cas de vacance de poste dans une commission, il y est pourvu dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Article 32.- Modalités de fonctionnement des commissions

32.1 - Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence.

Les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées.

32.2 - Les commissions ou sous-commissions peuvent procéder au cours de réunions communes à l'examen de questions entrant dans leur compétence.

32.3 - Les commissions et sous-commissions peuvent valablement siéger en dehors des sessions.

Article 33.- Election du bureau des commissions

33.1 - Chaque commission, après sa constitution, est convoquée par le Président de l'Assemblée nationale à l'effet d'élire en son sein son bureau composé de :

- un Vice-Président
 - un premier Rapporteur
 - un deuxième Rapporteur
 - un Secrétaire.
- 33.2 - L'élection a lieu conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Article 34.- Attributions

34.1 - Les commissions sont saisies à la diligence du Président de l'Assemblée nationale de tous les projets ou propositions de lois entrant dans leur compétence ainsi que des pièces et documents s'y rapportant.

34.2 - Le renvoi à une commission spéciale et temporaire est décidé par le Président de l'Assemblée nationale après consultation de la Conférence des Présidents ou en cas d'urgence par le Président.

34.3 - Dans le cas où une commission permanente se déclarerait incompétente ou en cas de conflit entre deux ou plusieurs commissions, le Président soumet la question à la décision du Bureau après consultation de la Conférence des Présidents.

34.4 - Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à une seule commission ; les autres commissions peuvent demander à donner leur avis sur la même affaire.

34.5 - Chacune des commissions permanentes peut désigner l'un de ses membres qui participe de droit avec voix consultative aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles de lois ou des crédits qui ressortissent à sa compétence.

34.6 - Les affaires ayant une incidence financière sont, avant d'être présentées à l'Assemblée nationale, obligatoirement soumises à l'avis de la commission des finances.

34.7 - Les commissions peuvent faire appel à toute personne qu'il leur paraît utile de consulter, et, notamment à des experts et aux auteurs des propositions de lois ou de résolutions.

Les experts peuvent être entendus en séance à la demande de l'Assemblée nationale.

Article 35.- Organisation des travaux en commissions

35.1 - Convocation

Les commissions sont convoquées à la diligence de leurs Présidents et, en principe, quarante-huit heures avant leur réunion, sauf cas d'urgence.

Ce délai est porté à une semaine pendant les inter-sessions. Elles ne peuvent pas siéger en même temps que l'Assemblée plénière sauf cas d'urgence.

Pendant les sessions, au moins une demi-journée est réservée par semaine aux travaux des commissions permanentes.

Cette demi-journée est déterminée par le Bureau de l'Assemblée nationale après avis de la Conférence des Présidents.

35.2 - Obligation de présence - Délégation

35.2-a - La présence aux réunions des commissions est obligatoire.

Toutefois, en cas d'empêchement, un commissaire peut déléguer ses pouvoirs, par écrit, à un autre membre de la commission.

35.2-b - Nul ne peut recevoir plus d'une délégation de vote.

35.2-c - Tout commissaire ayant manqué à trois réunions consécutives sans justifications valables adressées au Président de la commission, est rappelé à l'ordre par le Président de l'Assemblée après rapport du Président de la Commission.

En cas de récidive et lorsque les absences du député concerné ont atteint le tiers des réunions de la commission au cours d'une même session, il est suspendu de la commission pendant un an, dans les mêmes conditions.

Il ne peut s'inscrire dans une autre commission pendant la durée de la suspension.

Le député suspendu perd le tiers de son indemnité parlementaire pendant trois mois.

35.2-d - Il sera pourvu à son remplacement comme il est dit à l'article 31.

35.3 - Participation des autres députés

Tout député a le droit d'assister aux séances des commissions et de participer à leurs débats.

Toutefois, seuls les membres de la commission ont voix délibérative et droit de vote.

35.4 - Droit d'information du Président de la République

Le Président de la République doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux des commissions de l'Assemblée nationale.

Cet ordre du jour lui est communiqué en principe deux jours au moins avant la réunion des commissions.

Les membres du Gouvernement sont entendus par les commissions sur la demande de ces dernières ; ils peuvent se faire assister ou représenter.

35.5 - Quorum - délibération - Vote

35.5-a - Les commissions sont toujours en nombre pour discuter, mais la présence de la majorité absolue de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote, si un tiers des membres présents le demande.

35.5-b - Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la commission est suspendue pour une durée d'une heure.

A sa reprise, le vote devient valable quel que soit le nombre de votants.

35.5-c - Le Président d'une commission n'a pas voix prépondérante ; en cas de partage égal de voix, la disposition soumise au vote n'est pas adoptée.

35.5-d - Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

35.5-e - Les rapports et avis des commissions doivent être approuvés en commission avant leur dépôt sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Ils sont distribués aux députés et envoyés au Gouvernement quarante huit (48) heures avant la discussion générale.

35.5-f - En cas d'urgence, entraînant discussion immédiate, les commissions, notamment celles saisies pour avis, peuvent présenter leur rapport ou avis verbalement lors de la discussion en séance publique.

35.6 - Publicité

Les débats des commissions ne sont pas publics.

Il est publié, en principe chaque semaine, un bulletin des communications dans lequel sont indiqués, notamment, les noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions des commissions ainsi que les résultats des votes.

35.7 - Demande d'agrément

Lorsqu'une commission est appelée à désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extra-parlementaire, elle présente directement la ou les candidatures à l'agrément de l'Assemblée.

En cas d'opposition, il y a lieu à scrutin secret.

Article 36.- Missions d'information ou d'enquête

L'Assemblée nationale peut autoriser les commissions permanentes ou les commissions spéciales et temporaires à effectuer les missions d'information ou d'enquête sur les questions relevant de leur compétence.

L'objet, la durée et la composition de la mission doivent être précisés.

La commission doit faire un rapport à l'Assemblée nationale dans le délai qui lui a été fixé.

Les Présidents et Rapporteurs des commissions peuvent se faire assister en Assemblée plénière de fonctionnaires ou de techniciens en service à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VII : CONFERENCE DES PRESIDENTS

Article 37.- Composition

La Conférence des Présidents comprend :

- le Président de l'Assemblée nationale, Président ;
- les autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale ;
- les Présidents des commissions permanentes ;
- les Présidents des groupes parlementaires.

Article 38.- Attributions

La Conférence des Présidents émet un avis sur l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale proposé par son Président.

Elle peut être consultée sur tout autre sujet par tout membre de ladite Conférence.

Article 39.- Fonctionnement

La Conférence des Présidents est convoquée par le Président de l'Assemblée nationale au début de chaque session ou en cas de nécessité.

Le Président de la République est tenu informé de l'ordre du jour arrêté par le Bureau de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VIII : SEANCES ET DEBATS

Article 40.- Caractère public des séances de l'Assemblée nationale

40.1 - Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

40.2 - Néanmoins à la demande du Président de la République, du Bureau de l'Assemblée nationale ou du tiers des députés dont la présence est constatée par appel nominal, l'Assemblée peut siéger à huis clos.

40.3 - L'Assemblée nationale décide ultérieurement si le compte-rendu intégral des débats à huis clos peut être publié.

Article 41.- Quorum

A l'ouverture de chaque séance, le Président de l'Assemblée nationale procède à la vérification du quorum.

Les procurations ne sont pas prises en compte.

L'Assemblée ne peut délibérer que si la majorité absolue des députés est présente. Dans le cas contraire, la discussion est renvoyée à la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

Dans ce cas, l'Assemblée nationale délibère quel que soit le nombre des présents.

Le Président de l'Assemblée nationale donne la parole aux membres qui l'ont demandée.

Toutefois, il peut accorder un tour de priorité à tout Rapporteur désigné pour une tâche déterminée, à un Président de commission ou à un Rapporteur spécial.

Article 42.- Pouvoirs du Président

Le Président de l'Assemblée nationale dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les résultats des votes, fait observer le règlement intérieur et maintient l'ordre.

Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.

Avant de lever la séance, le Président indique, après avoir consulté l'Assemblée nationale, la date et, s'il y a lieu l'ordre du jour de la séance suivante.

Il peut également arrêter toute intervention soit de sa propre initiative, soit sur une motion de procédure ou d'ordre soulevée par un membre de l'Assemblée nationale.

Article 43.- Motion de procédure

La motion de procédure concerne une procédure à suivre sur la discussion d'un point ou des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 44.- Motion d'ordre

La motion d'ordre concerne un rappel à l'ordre courtois d'un intervenant qui sort du sujet ou qui se laisse aller à un écart de langage.

La motion de procédure a priorité sur la motion d'ordre.

Article 45.- Modalités d'adoption de la motion de procédure ou d'ordre

45.1 - La motion de procédure doit recevoir le consensus ou, en cas de nécessité, la majorité simple des voix des participants avant d'être considérée comme base méthodologique des débats.

45.2 - Tout auteur d'une motion de procédure ou d'ordre qui sort du cadre de ladite motion pour intervenir sur le fond du sujet, sera rappelé à l'ordre par le Président de séance.

Celui-ci peut retirer la parole à l'orateur s'il persiste dans son erreur.

45.3 - Dans le cas de retrait de parole à un intervenant indiscipliné, le Président de séance invite l'intervenant précédemment interrompu à reprendre la parole s'il le désire encore.

45.4 - Si un membre présente une motion d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ladite motion.

S'il y a contestation, le Président de séance en réfère à l'Assemblée nationale qui statue sur la marche à suivre.

Article 46.- Demande d'ajournement et Amendement

Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales visant la question en discussion, les propositions tendant à :

- suspendre la séance
- ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminée
- renvoyer une question à une commission
- remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die
- introduire un amendement. Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.

Article 47.- Compte-rendu - Procès-verbal

47.1 - Il est établi pour chaque séance publique un procès-verbal des débats qui est mis à la disposition des députés.

Si dans un délai de quatre jours ouvrables, il n'a fait l'objet d'aucune proposition écrite et justifiée, il est réputé définitif.

Si le procès-verbal est contesté, l'objet de la contestation est soumis à l'Assemblée qui statue sur les modifications sollicitées.

47.2 - Il est également établi un compte-rendu sommaire comportant pour chaque séance l'énoncé des affaires discutées, le nom des intervenants, les amendements proposés et adoptés, les résultats des scrutins et les décisions prises.

47.3 - Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption de l'Assemblée nationale le compte-rendu sommaire de la séance précédente.

Si le compte-rendu est contesté, l'Assemblée nationale statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.

47.4 - Le compte-rendu de la dernière séance d'une session est adopté à la première séance de la session suivante dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est réputé définitif lorsque quatre jours après l'ouverture de la session suivante, il n'a soulevé aucune opposition écrite et justifiée.

47.5 - Le procès-verbal et le compte-rendu sommaire de chaque séance signés du Président de séance et d'un Secrétaire parlementaire sont déposés aux archives de l'Assemblée nationale.

Ils sont également envoyés en quatre exemplaires au Président de la République.

La publication du procès-verbal des débats est assurée au Journal des débats parlementaires ou à défaut au Journal Officiel de la République du Bénin.

Article 48.- Ouverture des débats

48.1 - Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée nationale des excuses présentées par les députés absents, ainsi que des communications.

48.2 - Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale sans avoir, au préalable fait l'objet d'un rapport écrit (ou verbal en cas de discussion immédiate) de la commission compétente au fond.

Article 49.- Contrôle des interventions

49.1 - Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est exceptionnellement autorisé par un orateur à l'interrompre.

49.2 - Les membres de l'Assemblée nationale qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

Ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues pour intervenir dans l'ordre de leur inscription.

49.3 - L'orateur parle à la tribune ou de sa place ; dans ce dernier cas, le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

49.4 - Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses propos ne figureront pas au procès-verbal.

49.5 - L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion sinon le Président l'y ramène.

S'il ne se conforme pas à cette invitation, le Président peut décider que ses propos ne figureront pas au procès-verbal.

S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du Président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

49.6 - Tout orateur invité par le Président à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, de la censure dans les conditions prévues au Chapitre X du présent titre.

49.7 - Les attaques personnelles, les manifestations ou interventions troublant l'ordre ainsi que les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

Article 50.- Prise de parole par le Président

Le Président de l'Assemblée nationale ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et ramener l'Assemblée nationale à cette question.

Toutefois, s'il désire intervenir personnellement dans un débat, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la conclusion dudit débat.

Il y est alors remplacé par l'un des Vice-Présidents.

Article 51.- Incident - fait personnel

La parole peut être accordée, mais seulement en fin de séance et pour cinq minutes, à tout membre de l'Assemblée nationale qui la demande pour un fait personnel.

Tout député mis en cause exerce s'il le demande son droit de réponse.

Dans ce cas, la parole lui est accordée pour cinq minutes.

Le Président déclare, s'il y a lieu, l'incident clos.

Article 52.- Clôture des débats

52.1 - Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraires ayant traité le fond du débat ont pris part à la discussion, le Président ou tout autre membre de l'Assemblée nationale peut en proposer la clôture.

52.2 - Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour cinq minutes à un seul orateur qui doit se limiter à cet objet.

Le premier des orateurs inscrit dans l'ordre d'inscription a priorité de parole contre la clôture.

52.3 - Le Président consulte l'Assemblée nationale à main levée.

Si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue mais la clôture peut à nouveau être demandée et il est statué sur cette nouvelle demande dans les mêmes conditions que ci-dessus.

52.4 - Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes.

CHAPITRE IX : MODES DE VOTATION

Article 53.- Quorum

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 du présent règlement intérieur, l'Assemblée nationale est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

Les votes émis par l'Assemblée nationale sont valables quel que soit le nombre des présents, si, avant leur ouverture, le Bureau n'a pas été appelé sur demande personnelle du Président d'un groupe, à vérifier le quorum en constatant la présence de la majorité absolue du nombre des députés calculé par rapport au nombre de sièges effectivement pourvus.

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu, faute de quorum, la séance est levée après l'annonce par le Président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après ; le vote est alors valable, quel que soit le nombre des présents.

Article 54.- Droit de vote - Délégation

54.1 - Le droit de vote des députés est personnelle.

54.2 - Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 93 de la Constitution, les députés sont autorisés à déléguer exceptionnellement leur droit de vote.

54.3 - Nul ne peut donner ou recevoir plus d'un mandat ou plus d'une délégation.

54.4 - La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul député notamment désigné et ne peut être transférée à un autre bénéficiaire ; elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique.

54.5 - La durée d'une délégation ne peut excéder un mois.

Lorsque l'objet ou la durée de la délégation n'est pas précisée, cette délégation expire de plein droit à l'issue d'un délai de cinq jours francs à compter de sa réception.

54.6 - Les délégations sont données par un document écrit signé du délégant. En cas d'urgence, elles peuvent être données par télégramme, télécopie ou par tout autre moyen approprié.

Dans ce cas, elles sont notifiées au Président de l'Assemblée nationale par le délégant sous réserve de confirmation par écrit du Président du groupe parlementaire ou du parti politique auquel appartient le délégant.

Cette notification doit être accompagnée de la certification par la même autorité de l'envoi.

Article 55.- Différentes formes d'expression du vote

55.1 - Les votes s'expriment soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public ordinaire, soit au scrutin public à la tribune, soit au scrutin secret.

55.2 - Toutefois, lorsque l'Assemblée doit procéder à des nominations personnelles, le scrutin est secret.

Dans ce cas, le scrutin peut avoir lieu à la tribune.

55.3 - Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité des suffrages exprimés, sauf prescription d'une majorité qualifiée par la loi.

En cas d'égalité des voix, la question soumise au vote n'est pas adoptée.

55.4 - Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

55.5 - Tout député peut donner des explications de vote soit avant, soit après le scrutin sauf lorsque celui-ci a lieu au secret.

Article 56.- Modes ordinaires de vote

56.1 - L'Assemblée nationale vote normalement à main levée en toute matière, sauf pour les nominations personnelles.

56.2 - En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé ; si le doute persiste, le vote par scrutin public ordinaire est de droit.

56.3 - Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le Président peut décider qu'il sera procédé par scrutin public ordinaire.

56.4 - Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves du vote.

Article 57.- Scrutin public et scrutin secret

57.1 - Sans préjudice des dispositions de l'article 186 ci-dessous, il est procédé par scrutin public à la tribune ou par scrutin secret à la tribune dans tous les cas où la Constitution exige une majorité qualifiée.

57.2 - En toute autre matière et à la demande de cinq (5) députés au moins, il est procédé par scrutin public ou par scrutin secret, sans préjudice des dispositions des articles 55 alinéa 2, 56 alinéa 3 et 64 alinéa 2.

Article 58.- Modalités d'exercice du scrutin public

58.1 - Pour le scrutin public, il est distribué à chaque député trois sortes de bulletins : vert - jaune - rouge.

58.2 - S'il s'agit d'un scrutin public ordinaire, chaque député dépose, dans l'urne qui lui est présentée, son bulletin de vote et, s'il y a lieu, celui de son délégué : vert s'il est pour l'adoption, rouge s'il est contre, jaune s'il désire s'abstenir.

58.3 - Lorsque les bulletins ont été recueillis, le Président prononce la clôture du vote.

58.4 - Les secrétaires procèdent au dépouillement. le Président proclame le résultat en ces termes :

" L'Assemblée nationale a adopté... " ou " L'Assemblée nationale n'a pas adopté... ".

58.5 - Lorsqu'il s'agit d'un scrutin public à la tribune, tous les députés sont appelés dans l'ordre alphabétique résultant du tirage au sort préalable d'une lettre.

Chaque député dépose son bulletin dans l'urne placée sur la tribune.

Il est procédé à l'émargement des noms des votants au fur et à mesure des votes émis.

Quand tous les députés ont été appelés, il est procédé à un deuxième appel des députés qui n'ont pas voté, et le Président prononce la clôture du vote qui est dépouillé comme il est dit à l'alinéa précédent.

Article 59.- Modalités d'exercice du scrutin secret

Il est procédé au scrutin secret dans les mêmes conditions que ci-dessus, avec des bulletins vert, jaune et rouge, ne portant pas le nom des votants et placés sous enveloppe dans un isoloir.

CHAPITRE X : DISCIPLINE ET IMMUNITÉ

Section 1 : Discipline

Article 60.- Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée nationale sont : • le rappel à l'ordre

- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- la censure simple
- la censure avec exclusion temporaire.

Article 61.- Rappel à l'ordre

61.1 - Le Président de séance seul peut rappeler à l'ordre.

61.2 - Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble l'ordre.

61.3 - Tout député qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président de séance n'en décide autrement.

61.4 - Est également rappelé à l'ordre tout député absent sans justification à trois réunions consécutives de sa commission.

61.5 - Un troisième rappel à l'ordre au cours de la même séance donne lieu à inscription au procès-verbal.

61.6 - Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues, des injures, provocations ou menaces.

61.7 - Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal comporte de droit la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité parlementaire allouée aux députés.

Article 62.- Censure simple

La censure simple est prononcée contre tout député qui : • au cours de la même séance, a fait l'objet de quatre rappels à l'ordre ;

- après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
- dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse. La censure simple est également prononcée contre le député dont les absences au cours des travaux en commission ont atteint le tiers des réunions de la commission au cours d'une même session après un rappel à l'ordre.

Article 63.- Censure avec exclusion temporaire

63.1 - La censure avec exclusion temporaire de l'Assemblée est prononcée contre tout député qui :

- a résisté à la censure simple , ou qui a subi deux fois cette sanction ;

- a fait appel à la violence en séance publique ;
- s'est rendu coupable d'outrages envers le Président de la République, l'Assemblée nationale ou son Président ;
- s'est rendu coupable d'injures, de provocations ou de menaces envers les membres du gouvernement et des institutions prévues par la Constitution.

63.2 - La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure est prononcée.

En cas de refus du député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue.

Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

Article 64.- Application de la censure

64.1 - Le député contre qui la censure simple ou la censure avec exclusion temporaire est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom, un de ses collègues.

64.2 - La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées sur proposition du Président de séance, par l'Assemblée nationale, à la majorité des deux tiers des membres présents et au scrutin secret.

Article 65.- Conséquences de la censure simple et de la censure avec exclusion temporaire

65.1 - La censure simple prévue à l'article 62 ci-dessus emporte de droit, la privation pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée aux députés.

65.2 - La censure simple prononcée contre un député pour cause d'absence aux travaux en commission comme prévu à l'alinéa 2-c de l'article 35 ci-dessus, entraîne la perte du tiers de son indemnité parlementaire pendant trois (3) ans.

65.3 - La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité allouée aux députés pendant deux mois.

Article 66.- Voies de fait

66.1 - Lorsqu'un député entreprend d'entraver la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée, et, après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer au rappel à l'ordre du Président, celui-ci lève la séance et convoque le Bureau.

66.2 - Le Bureau peut proposer à l'Assemblée de prononcer la peine de censure avec exclusion temporaire, et, la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire pendant six mois.

66.3 - Si au cours de la séance qui a motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le Président porte immédiatement les faits à la connaissance du Procureur général près la Cour d'Appel.

66.4 - Les sanctions prévues au présent article sont applicables au député qui s'est rendu coupable de fraude dans les scrutins, notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote.

Article 67.- Faits délictueux

67.1 - Si un fait délictueux est commis par un député dans l'enceinte du palais de l'Assemblée nationale pendant qu'elle est en séance, la délibération en cours est suspendue.

67.2 - Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée.

67.3 - Si le fait visé est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

67.4 - Le député est admis à s'expliquer, s'il le demande.

Sur ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances pour être retenu dans le palais.

67.5 - En cas de résistance du député ou de tumulte dans la salle de séance ou dans l'enceinte de l'Assemblée, le Président lève à l'instant la séance.

67.6 - Le Bureau informe sur le champ les Autorités judiciaires.

Article 68.- Abus de titre

Sous les sanctions disciplinaires ci-dessus prévues, il est interdit à tout député d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Les mêmes sanctions s'appliquent lorsqu'il y a abus de titre dans les cas et conditions prévus à l'article 28 ci-dessus.

Section 2 : Immunité parlementaire

Article 69.- Principe

69.1 - Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire conformément aux dispositions de l'article 90 de la Constitution.

En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

69.2 - Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit.

69.3 - Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

69.4 - La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers.

Article 70.- Levée de l'immunité

L'immunité parlementaire peut être levée dans les cas ci-après :

- cas de délit ou de crime flagrant lorsque le député, auteur, co-auteur ou complice de l'infraction poursuivie, aura déjà été ou non arrêté et détenu ;
- cas de délit ou de crime lorsque des poursuites doivent être engagées contre le député, auteur, co-auteur ou complice d'une infraction ;
- cas de délit ou de crime, lorsque les poursuites engagées contre le député auteur, co-auteur ou complice de l'infraction sont provisoirement suspendues. Article 71.- Procédure de levée d'immunité parlementaire 71.1 - La demande de levée d'immunité parlementaire est adressée au Président de l'Assemblée nationale.

71.2 - Toute demande de levée d'immunité est instruite par une commission spéciale composée de :

- un membre du Bureau de l'Assemblée nationale, Président
- le Président ou à défaut, un Rapporteur de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme, Rapporteur
- un représentant de chaque groupe parlementaire.

71.3 - La commission spéciale entend le député dont la levée de l'immunité parlementaire est demandée ou celui de ses collègues qu'il aura désigné pour le représenter.

71.4 - Le rapport de la commission spéciale est transmis à la conférence des présidents pour avis avant d'être inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de l'Assemblée nationale, suivant la procédure de traitement des questions urgentes.

71.5 - La décision relative à la levée de l'immunité parlementaire est prise par l'Assemblée en séance plénière au cours de laquelle, il n'est donné lecture que des conclusions du rapport de la commission spéciale.

71.6 - La décision d'accorder ou de rejeter la levée de l'immunité parlementaire est adoptée sous forme d'une résolution par la majorité absolue du nombre des députés calculée par rapport au nombre des sièges effectivement pourvus.

Cette décision ne s'applique qu'aux infractions pour lesquelles la levée de l'immunité parlementaire a été demandée.

71.7 - En cas de rejet, aucune autre demande relative aux mêmes faits et à la même personne n'est recevable au cours de la même session.

CHAPITRE XI : POLICE INTERIEURE ET EXTERIEURE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 72.- Principe

72.1 - Le Président veille à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale.

72.2 - Il assure la police des séances.

Article 73.- Modalités pratiques

73.1 - Le Président fixe avec le Bureau, l'importance des Forces de sécurité à placer sous ses ordres.

73.2 - Toute personne étrangère à l'Assemblée ne peut s'introduire sans autorisation dans l'enceinte du palais de l'Assemblée nationale.

73.3 - Ne peuvent assister aux séances publiques de l'Assemblée nationale que les personnes détentrices de cartes d'accès.

Des places peuvent être réservées aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le Président de l'Assemblée nationale.

73.4 - Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente et observer le silence le plus complet.

73.5 - Toute personne étrangère à l'Assemblée qui donne des marques bruyantes d'approbation ou de désapprobation est sur le champ, exclue sur ordre du Président par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre.

73.6 - Il est interdit de fumer dans la salle de délibérations.

73.7 - Toute attaque personnelle, toute irruption ou manifestation troublant l'ordre sont interdites.

Le Président peut faire expulser de la salle ou faire arrêter toute personne étrangère à l'Assemblée qui trouble l'ordre.

73.8 - Si la séance est tumultueuse, le Président peut annoncer qu'il va la suspendre.

Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance.

73.9 - Lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

TITRE III

PROCEDURES LEGISLATIVES

CHAPITRE I : PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE

Section 1 : Initiative des lois

Article 74.- Dépôt des projets, propositions et résolutions

74.1 - Les projets de lois, les propositions de lois et les propositions de résolutions sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée, sur un rôle général portant mention de la suite qui leur a été donnée.

74.2 - Le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale des projets de lois, propositions de lois et propositions de résolutions est annoncé sans délai en séance publique par le Président.

74.3 - Hormis les cas prévus expressément par les textes constitutionnels ou organiques, les propositions de résolutions ne sont recevables que si elles formulent des mesures et décisions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée, relèvent de sa compétence exclusive.

74.4 - Les projets et propositions de lois qui ne sont pas du domaine de la loi délimité par l'article 98 de la Constitution sont irrecevables.

L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale, d'office, ou à la demande du Président de la République.

En cas de désaccord entre eux, le Président de l'Assemblée nationale peut consulter la Cour Constitutionnelle qui statue dans un délai de huit jours.

74.5 - Les propositions de lois dont l'adoption aurait pour conséquences, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, sont déclarées irrecevables par le Président de l'Assemblée nationale si elles ne sont pas accompagnées d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes, conformément aux dispositions de l'article 107 de la Constitution.

74.6 - Le dépôt des projets de lois, des propositions de lois et des propositions de résolutions n'est annoncé en séance publique que si ces projets et propositions sont recevables.

74.7 - Les projets de lois, propositions de lois et propositions de résolutions doivent être formulés par écrit, précédés d'un titre succinct et d'un exposé des motifs.

Le texte législatif ou " disposition " doit être rédigé en articles.

Le dispositif des propositions de résolutions doit être rédigé aussi sommairement que possible et avoir un caractère indicatif et non impératif.

74.8 - Les projets de lois, les propositions de lois et les propositions de résolutions sont, après l'annonce de leur dépôt, renvoyés à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale et temporaire de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues par l'article 34.2 ci-dessus.

Les propositions de lois et les propositions de résolutions sont transmises au gouvernement dans les quarante-huit (48) heures suivant l'annonce de leur dépôt.

74.9 - Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de loi organique sont votées et modifiées dans les conditions prévues à l'article 97 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Article 75.- Retrait et reprise des propositions de lois

75.1 - Les propositions de lois, ainsi que les rapports des commissions, peuvent toujours être retirés par leur auteur, quand bien même leur discussion est engagée.

75.2 - Toutefois, si un autre député reprend une proposition retirée par son auteur, la discussion continue.

Article 76.- Conséquences d'une décision de rejet de l'Assemblée nationale

76.1 - Les propositions de lois et les propositions de résolutions repoussées par l'Assemblée nationale ne peuvent être réintroduites avant le délai de trois mois.

76.2 - Celles sur lesquelles l'Assemblée nationale n'a pas pu statuer à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées, sont renvoyées à leurs auteurs pour être réintroduites s'ils le jugent nécessaire. Dans ce cas, l'Assemblée nationale doit statuer en principe sur lesdites propositions.

Section 2 : Discussion législative

Paragraphe 1er : Procédure d'urgence

Article 77.- Recours de droit à la procédure d'urgence

Conformément aux dispositions de l'article 48.2 du présent règlement intérieur, la discussion immédiate d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou d'une proposition de résolution est de droit, lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, après présentation de son rapport.

Article 78.- Initiatives des députés ou du gouvernement

La discussion immédiate d'un projet de loi, d'une proposition de loi, ou d'une proposition de résolution peut être demandée par le gouvernement ou par dix députés au moins.

L'Assemblée nationale statue et se prononce sur l'opportunité de la discussion immédiate à main levée et sans débat.

Article 79.- Modalités de la procédure d'urgence

Lorsque la discussion immédiate est acceptée par l'Assemblée nationale, la commission compétente est mise en demeure d'avoir à présenter son rapport dans le délai qui lui est fixé par l'Assemblée nationale.

A l'expiration de ce délai, l'affaire vient en discussion au besoin sur un rapport verbal de la commission.

Paragraphe 2 : Discussion ordinaire

A/- Discussion en commission

Article 80.- Saisine d'une commission permanente

80.1 - Le Président de l'Assemblée nationale saisit la Commission permanente compétente ou la commission spéciale et temporaire désignée à cet effet de tout projet de loi ou proposition de loi et de résolution déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

80.2 - Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le Président, après un débat où seuls sont entendus le gouvernement ou l'auteur de la proposition et des présidents des commissions intéressées, propose par priorité à l'Assemblée nationale la création d'une commission spéciale et temporaire.

Si cette proposition est rejetée, le Président, après consultation de la conférence des présidents et sur décision du bureau, soumet à l'Assemblée nationale la question de compétence.

Article 81.- Rapport des commissions

81.1 - Les rapports des commissions doivent être déposés, imprimés et distribués, dans un délai tel que l'Assemblée soit en mesure de procéder utilement à la discussion des projets de lois, propositions de lois et de résolutions.

Les rapports peuvent, en outre, être publiés en annexe au procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont discutés sur décision du bureau de l'Assemblée nationale.

81.2 - Les amendements présentés en commission et les modifications proposées par la commission aux textes dont elle avait été initialement saisie ne sont recevables que lorsqu'ils sont conformes aux dispositions de l'article 98 de la Constitution délimitant le domaine de la loi.

L'irrecevabilité des amendements est appréciée par le Président de la Commission et, en cas de doute, par son bureau.

81.3 - L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut, s'il en fait la demande au Président de la Commission, être convoqué aux séances de la commission consacrées à l'examen de son texte ; il se retire au moment du vote.

81.4 - Les rapports faits sur un projet ou une proposition de lois dont l'application est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement comportant en annexe une étude écologique, constituée d'éléments d'informations quant aux incidences de la législation proposée, notamment sur le milieu, les ressources naturelles et les consommations d'énergie.

Article 82.- Droit d'intervention des commissions compétentes

82.1 - Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet ou une proposition, un article de loi ou un crédit budgétaire, affecté à une autre commission permanente, informe le Président de l'Assemblée nationale, qu'elle désire donner son avis.

Cette demande est soumise à la décision de l'Assemblée.

82.2 - Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer avec voix consultative aux travaux de la commission saisie au fond.

Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer avec voix consultative aux travaux de la commission saisie pour avis.

82.3 - Les rapporteurs des commissions saisies pour avis défendent devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leur commission.

82.4 - Seuls les avis portant sur les projets de lois de finances sont imprimés et distribués.

Ils peuvent en outre être publiés en annexe du procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont discutés sur décision du bureau de l'Assemblée nationale.

Article 83.- Examen des amendements

83.1 - Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés.

83.2 - Elle délibère au fond sur les amendements déposés avant l'expiration des délais fixés par l'Assemblée nationale et les rejette ou les accepte sans les incorporer à ses propositions, ni présenter de rapport supplémentaire.

83.3 - Elle examine les amendements postérieurs pour déterminer si elle en acceptera la discussion en séance.

Dans l'affirmative, elle délibère sur le fond conformément à l'alinéa précédent.

B/- Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée

Article 84.- Conditions et modalités d'inscription

84.1 - Les projets et les propositions de lois sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée dans les conditions fixées par l'article 38 du présent règlement intérieur.

84.2 - Les demandes d'inscription prioritaires du gouvernement sont adressées au Président de l'Assemblée nationale qui en informe les présidents des commissions compétentes et les transmet pour avis à la plus prochaine conférence des présidents.

84.3 - Si, à titre exceptionnel, le gouvernement demande une modification de l'ordre du jour par adjonction, retrait ou inversion d'un ou de plusieurs textes prioritaires, le Président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée.

84.4 - Les demandes d'inscription d'une proposition complémentaire à l'ordre du jour sont adressées au Président de l'Assemblée nationale par le président de la commission saisie au fond ou par un président de groupe parlementaire.

C/- Discussion en séance plénière

Article 85.- Introduction de la discussion

Les projets de lois, les propositions de lois et propositions de résolutions sont discutés en séance plénière dans les formes suivantes :

- la discussion des projets de lois, propositions de lois et propositions de résolutions porte sur un texte présenté par la commission compétente ;
- la discussion est ouverte par la présentation du rapport de la commission saisie au fond, suivie éventuellement de celle des rapports des commissions saisies pour avis.
- Après la présentation du rapport de la commission saisie au fond, celle-ci est tenue, si le gouvernement le demande, de porter à la connaissance de l'Assemblée nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec le gouvernement.
- Dès que la commission saisie au fond a présenté son rapport et alors seulement, tout membre de l'Assemblée nationale peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peut intervenir que le président ou le rapporteur de la commission. Seul l'orateur de la question préalable peut reprendre la parole.

Article 86.- Discussion générale

86.1 - Il est procédé à une discussion générale des propositions des commissions saisies.

86.2 - A tout moment, au cours de cette discussion générale et jusqu'à la clôture, il peut être présenté des questions préjudiciables tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant une commission saisie au fond.

86.3 - La discussion des questions préjudicielles est de droit.

86.4 - Est également de droit le renvoi à la commission initialement saisie au fond.

Article 87.- Discussions particulières

87.1 - Après la clôture de la discussion générale, l'Assemblée nationale est invitée par son Président à passer à la discussion des articles, les uns après les autres. Toutefois, l'Assemblée peut en décider autrement.

87.2 - Après l'ouverture du débat, la commission saisie au fond peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui a pas été antérieurement soumis, à l'exception des amendements dont l'objet est la reprise d'une disposition du projet de loi soumis à la commission.

87.3 - Dans tous les cas où l'Assemblée nationale décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que la proposition n'est pas adoptée.

Article 88.- Discussion des amendements

88.1 - Les amendements sont mis en discussion en priorité sur le texte servant de base à la discussion.

L'Assemblée nationale ne délibère sur aucun amendement s'il n'est pas soutenu lors de la discussion.

88.2 - Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

88.3 - Sont mis en discussion dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence : les amendements de suppression d'un article puis les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

88.4 - Dans la discussion des amendements, seuls peuvent intervenir, l'autre, un orateur d'opinion contraire et la commission.

88.5 - Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.

88.6 - Lorsque tous les amendements proposés à un alinéa d'un article ou à un article ont été discutés et que l'examen des alinéas ou des articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer d'amendements aux alinéas ou articles déjà examinés à moins que l'Assemblée nationale n'en décide autrement.

Article 89.- Seconde lecture

89.1 - Avant le vote sur l'ensemble d'une proposition, une demande de seconde lecture ou de renvoi à la commission saisie au fond pour révision ou coordination peut être présentée.

89.2 - La seconde lecture ou le renvoi sont de droit, lorsqu'ils sont demandés par la commission saisie au fond ou acceptés par elle.

89.3 - Lorsqu'il y a lieu à seconde lecture, la commission doit présenter un nouveau rapport qui peut être verbal.

L'Assemblée ne statue que sur les textes nouveaux proposés par la Commission ou sur les modifications apportées par elle aux textes précédemment examinés.

89.4 - Lorsqu'il y a lieu à renvoi en commission pour révision ou coordination, la commission présente sans délai son travail ; lecture en est donnée à l'Assemblée nationale et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

Article 90.- Prérogative du Président de la République

90.1 - Le Président de la République peut avant la promulgation de la loi, demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette délibération est de droit conformément aux dispositions de l'article 57 alinéa 4 de la Constitution.

90.2 - L'Assemblée nationale délibère sur cette seconde lecture selon la même procédure que durant la première lecture.

90.3 - Le vote de cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

90.4 - Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution (article 57 alinéa 6 de la Constitution).

Article 91.- Vote de la loi

91.1 - Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote de l'ensemble de la proposition.

91.2 - Avant le vote sur l'ensemble, sont admises les explications sommaires de vote d'une durée maximum de cinq minutes par orateur. Section 3 : Promulgation Article 92.- Saisine du Président de la République : Délai 92.1 - Le Président de l'Assemblée nationale transmet en quatre exemplaires, au Président de la République, aux fins de promulgation, les lois votées par l'Assemblée nationale dans les quarante huit heures de leur vote.

92.2 - Ce délai est réduit à vingt quatre heures en cas d'urgence.

Article 93.- Promulgation par la Cour Constitutionnelle

Lorsqu'à l'expiration du délai de quinze jours prévu pour la promulgation des lois par l'article 57 alinéa 2 de la Constitution, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture par le Président de la République, la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

Dans ce cas, le Président de l'Assemblée nationale saisit le Président de la Cour Constitutionnelle dans les conditions et suivant les modalités fixées à l'article précédent.

CHAPITRE II : PROCEDURE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

Section 1 : Dépôt du projet de loi de finances

Article 94.- Conditions et modalités

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre.

Le dépôt du projet sur le bureau de l'Assemblée et son inscription à l'ordre du jour sont fixés par les dispositions des articles 77 et suivants du présent règlement intérieur.

Section 2 : Discussion en commission

Article 95.- Principe

95.1 - Sous réserve des dispositions des articles 110 et 111 de la Constitution et de la loi organique de finances, la commission des finances procède à l'examen des projets de lois de finances dans les conditions fixées au Chapitre VI du Titre II du présent règlement intérieur.

95.2 - Toute commission peut désigner un ou plusieurs de ses membres à l'effet de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles du projet de loi ou des crédits ressortissant à sa compétence.

Section 3 : Discussion en séance plénière

Article 96.- Conditions et modalités de discussion du texte des amendements

96.1 - La discussion des projets de lois de finances s'effectue conformément aux dispositions particulières de la Constitution, notamment des articles 96, 99, 109, 110 et 112, des lois applicables et à la procédure relative aux lois de finances du présent règlement intérieur.

96.2 - Les amendements au projet de la loi de finances de l'année sont reçus par la commission des finances au plus tard quatre jours à compter de la distribution du rapport général pour les articles de la première partie du projet de la loi de finances et les articles de la seconde partie dont la discussion n'est pas rattachée à une rubrique budgétaire ; et à compter de la distribution de chaque rapport spécial pour les crédits d'une rubrique budgétaire et les articles qui lui sont rattachés.

96.3 - A l'issue de l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances et avant de passer à l'examen de la seconde partie, il peut être procédé dans les conditions fixées à l'article 89 du présent règlement intérieur, à une seconde délibération de tout ou partie de la première partie.

96.4 - Si, conformément à l'article 89 ci-dessus visé, il est procédé avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble à une seconde délibération de tout ou partie du projet de lois de finances, il ne peut être apporté d'autres modifications aux dispositions de la première partie que celles nécessitées pour la coordination.

Article 97.- Recevabilité des amendements

97.1 - Tout article ou amendement contenant des dispositions autres que celles prévues par la loi organique de finances doit être retiré du projet de la loi de finances et faire l'objet d'un débat distinct, si la commission permanente qui aurait été compétente pour en connaître au fond, le demande, et si le président ou le rapporteur ou un membre du bureau de la commission des finances spécialement désigné à cet effet l'accepte.

97.2 - Ce débat est inscrit d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée à la suite de la discussion du projet de la loi de finances, s'il s'agit d'un article de ce projet de loi.

97.3 - Les articles additionnels et amendements contraires aux dispositions de la loi organique des finances sont déclarés irrecevables dans les conditions fixées par les articles 107 de la Constitution et 74 du règlement intérieur.

CHAPITRE III : PROCEDURES LEGISLATIVES SPECIALES

Section 1 : Référendum

Article 98.- Proposition de référendum

98.1 - Conformément aux dispositions de l'article 108 de la Constitution, les députés peuvent, par un vote à la majorité des trois quarts, décider de soumettre toute question au référendum.

98.2 - Cette proposition de référendum est faite et signée par tout membre de l'Assemblée nationale.

98.3 - La proposition, présentée par écrit est examinée conformément à la procédure législative et adoptée selon les dispositions de l'article 108 de la Constitution.

Toute proposition de soumettre à référendum un texte de loi en discussion doit être étudiée suivant la procédure législative avant d'être examinée en assemblée plénière.

Le renvoi à la commission compétente suspend la discussion pendant soixante-douze (72) heures, délai au terme duquel la commission devra déposer son rapport. L'examen de ce rapport a priorité sur toute question. Ladite proposition est adoptée conformément aux dispositions de l'article 108 de la Constitution.

98.4 - La clôture de la discussion peut être prononcée dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus à l'article 52 du présent règlement intérieur.

Section 2 : Révision de la Constitution

Article 99.- Projets et propositions de lois portant révision

99.1 - Les projets et propositions de lois portant révision de la Constitution sont examinés, discutés et votés dans les conditions fixées aux articles 154 et 155 de la Constitution.

99.2 - En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article 156 de la Constitution, le projet ou la proposition de révision est irrecevable lorsqu'il y est porté atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine ou à la laïcité de l'Etat.

Section 3 : Procédure de discussion des lois organiques

Article 100.- Conditions de dépôt et modalités de discussion

100.1 - Les projets et propositions de lois organiques doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère.

Elles ne peuvent contenir de dispositions d'une autre nature.

100.2 - La discussion des projets et propositions de lois organiques en séance publique ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant leur dépôt effectif sur le bureau de l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 97 de la Constitution.

Ce dépôt est matérialisé par l'enregistrement au Secrétariat général administratif de l'Assemblée nationale. Les quinze (15) jours doivent être compris comme des jours francs.

100.3 - Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire dans le projet ou la proposition des dispositions ne revêtant pas le caractère organique.

100.4 - Aucune disposition législative de caractère organique ne peut être introduite dans un projet ou proposition de loi qui n'a pas été présenté sous cette forme.

100.5 - Après examen et discussion, les projets de lois organiques sont votés et modifiés à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Elles ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

Section 4.- Traités et accords internationaux

Article 101.- Saisine de l'Assemblée nationale

101.1 - Lorsque l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'application d'un accord international non soumis à ratification, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes, et il ne peut être présenté d'amendement.

101.2 - L'Assemblée conclut à l'adoption ou au rejet du projet de loi ou à l'ajournement de la discussion. Le rejet ou l'ajournement peut être motivé.

Article 102.- Saisine de la Cour Constitutionnelle

102.1 - Lorsque la Cour Constitutionnelle a été saisie dans les conditions prévues à l'article 146 de la Constitution, du point de savoir et un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.

102.2 - La saisine de la Cour Constitutionnelle intervenue au cours de la procédure législative suspend cette procédure.

102.3 - La discussion ne peut être commencée ou reprise hors les formes prévues pour une révision de la Constitution qu'après publication au Journal Officiel de la déclaration de la Cour Constitutionnelle portant que l'engagement ne contient aucune clause contraire à la Constitution.

Section 5.- Etat de guerre - Etat de siège - Etat d'urgence- Pouvoir de légiférer par ordonnance

Article 103.- Etat de guerre - Etat de siège - Etat d'urgence

Les autorisations prévues à l'article 101 de la Constitution ne peuvent résulter, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, que d'un vote sur un texte exprès d'initiative gouvernementale se référant audit article.

Article 104.- Pouvoir de légiférer par ordonnance

Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Constitution et dans les conditions et formes fixées à l'article précédent, l'Assemblée nationale peut autoriser le gouvernement à prendre par ordonnance, pour une période limitée, des mesures qui normalement sont du domaine de la loi.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

TITRE IV

CONTROLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I : COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

Article 105.- Conditions et modalités d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale

105.1 – Les membres du Gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 95 de la Constitution.

Ils peuvent, s'ils le demandent, faire devant elle des déclarations. ces déclarations peuvent faire l'objet d'un débat non suivi de vote.

105.2 - Dans le cadre de déclaration avec débat, la conférence des présidents peut proposer le temps global attribué aux groupes parlementaires pour les séances consacrées au débat.

Ce temps est réparti par le Président de l'Assemblée nationale entre les groupes parlementaires en proportion de leur importance numérique.

105.3 - Un temps de parole est également attribué à l'ensemble des députés n'appartenant à aucun groupe parlementaire.

105.4 - Les inscriptions des communications du gouvernement ainsi que l'ordre des interventions ont lieu dans les mêmes conditions que l'inscription de toute question à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

105.5 - Lorsque la déclaration du gouvernement ne comporte pas de débat, le Président peut répondre au gouvernement.

105.6 - Aucun vote, de quelque nature que ce soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des communications du gouvernement.

CHAPITRE II : QUESTIONS ORALES ET ECRITES

Section 1 : Questions orales

Article 106.- Comment poser une question orale

106.1 - Les questions orales sont posées par un député au gouvernement, soit sur sa politique générale, soit sur les dossiers ou affaires relevant d'un département ministériel donné.

106.2 - Les questions doivent être sommairement rédigés et se limiter aux éléments strictement indispensables à leur compréhension.

Elles peuvent être posées sous la forme de questions orales avec débat ou de questions orales sans débat, conformément aux dispositions de l'article 113 de la Constitution.

106.3 - Tout député qui désire poser une question orale en remet le texte au Président de l'Assemblée nationale qui le notifie au gouvernement.

106.4 - les questions orales sont publiées, durant les sessions et hors session, au Journal officiel.

106.5 - Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par le Président au rôle des questions orales avec débat ou au rôle des questions orales sans débat.

Article 107.- Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale

107.1 - La séance réservée chaque semaine, par priorité, aux questions des membres de l'Assemblée nationale et aux réponses du gouvernement est fixée par le bureau après consultation de la conférence des présidents.

107.2 - L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est arrêtée par le bureau de l'Assemblée nationale après consultation de la conférence des présidents au vu des deux rôles de ces questions, la veille de sa réunion.

107.3 - La conférence des présidents peut faire inscrire une question orale quel que soit le rang d'inscription de cette question à l'un des deux rôles. Elle peut proposer la jonction des questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes.

107.4 - Après consultation de la conférence des présidents, le bureau procède chaque mois à la révision des deux rôles des questions orales.

Lors de cette révision, le bureau peut transférer une question orale d'un rôle à l'autre, ou radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à un débat depuis la précédente révision.

Article 108.- Discussion en séance plénière

108.1 - La question orale avec débat est appelée par le Président qui peut fixer le temps de parole imparti à son auteur.

108.2 - Le ministre compétent y répond.

Il peut différer cette réponse en annonçant pour l'un des deux prochains jours de séance une communication du gouvernement avec débat sur le même sujet.

Cette annonce interrompt le débat sur la question orale.

La communication du gouvernement est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la séance choisie par le gouvernement.

A cette séance, le débat se déroule suivant les dispositions du chapitre premier du présent titre relatives aux communications du gouvernement.

108.3 - Après la réponse du ministre, le Président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux pour le temps de parole qu'il lui impartit.

L'auteur de la question a priorité d'intervention.

108.4 - Après l'audition du dernier orateur, le Président passe à la suite de l'ordre du jour.

Article 109.- Questions orales sans débat

109.1 - La question orale sans débat est exposée sommairement par son auteur.

Le ministre compétent y répond.

L'auteur de la question peut reprendre la parole.

Le ministre peut répliquer.

109.2 - Aucune autre intervention ne peut avoir lieu.

Article 110.- Questions d'actualité

110.1 - Les questions d'actualité sont déposées à la présidence de l'Assemblée au plus tard deux heures avant l'heure fixée par le bureau pour la conférence des présidents. Elles sont libellées sommairement.

110.2 - Elles sont posées au gouvernement qui y répond.

110.3 - Après la consultation de la conférence des présidents, le bureau décide de leur inscription en fonction de leur caractère d'actualité et d'intérêt général, à l'ordre du jour de la plus prochaine séance réservée aux questions orales. la première heure de la séance leur est consacrée par priorité.

110.4 - La question est appelée par le président après la réponse du gouvernement, l'auteur de la question peut reprendre la parole. S'il est absent, la question n'est pas appelée.

110.5 - Il n'est pas tenu de rôle des questions d'actualité. les questions non retenues sont inscrites si leur auteur le demande, au rôle des questions orales sans débats. Section 2 : Questions écrites

Section 2 : Questions écrites

Article 111.- Comment poser une question écrite

111.1 - Tout député qui désire poser une question écrite à un ministre, en remet le texte au Président de l'Assemblée nationale qui le transmet au Président de la République, dans les huit jours.

111.2 - Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel ou à l'égard de tiers nommément désignés.

Elles ne peuvent être posées que par un seul député à un seul ministre.

111.3 - Les questions écrites sont inscrites sur les rôles spéciaux au fur et à mesure de leur dépôt.

Toute question écrite peut être transformée à tout moment, à la demande de son auteur en question orale.

111.4 - Elles sont publiées au Journal Officiel des débats parlementaires ou à défaut au Journal Officiel de la République.

111.5 - La procédure des questions écrites et orales ne s'applique, en principe, qu'aux questions dont les auteurs estiment qu'elles présentent un intérêt général justifiant la publicité que comporte ladite procédure.

Les questions d'ordre personnel ou particulier doivent être traitées par correspondance ou contact direct entre les députés et les ministres intéressés.

Article 112.- Réponse des membres du gouvernement

112.1 - Les ministres doivent répondre aux questions orales dans un délai de trente (30) jours à compter de leur transmission. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté de demander à titre exceptionnel pour rassembler les éléments de réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder trente (30) jours.

112.2 - Les réponses sont transmises aux auteurs des questions par les soins du Président de l'Assemblée nationale.

112.3 - Les réponses des ministres aux questions écrites sont publiées au journal Officiel des débats parlementaires ou à défaut au Journal Officiel de la République.

CHAPITRE III : INTERPELLATION

Article 113.- Conditions, modalités et conséquences

113.1 - Conformément aux dispositions des articles 71 et 113 de la Constitution, le Président de la République ou tout membre de son gouvernement peut, dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales, être interpellé par l'Assemblée nationale.

113.2 - Toute question écrite ou orale à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai d'un mois peut faire l'objet d'une interpellation dans les conditions prévues par la Constitution.

113.3 - Les demandes d'interpellation dûment motivées et signées par dix députés au moins sont déposées sur le bureau de l'Assemblée en séance publique. A partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée.

113.4 - Les demandes sont examinées par le bureau selon la procédure des questions urgentes pour leur inscription à l'ordre du jour.

113.5 - La décision d'interpellation est prise à la majorité simple des députés présents.

113.6 - Le Président de l'Assemblée nationale transmet, s'il y a lieu, l'interpellation au Président de la République dans les huit jours.

113.7 - Dans un délai de trente jours, le Président de la République répond à ces interpellations par lui-même ou par l'un de ses ministres qu'il délègue spécialement devant l'Assemblée nationale.

En la circonstance, l'Assemblée nationale peut prendre une résolution pour faire des recommandations au gouvernement.

CHAPITRE IV : COMMISSIONS PARLEMENTAIRES D'INFORMATION, D'ENQUETE ET DE CONTROLE

Article 114.- Constitution

114.1 - La création d'une commission parlementaire d'information, d'enquête ou de contrôle par l'Assemblée nationale résulte du vote d'une proposition de résolution déposée, affectée à la commission permanente compétente examinée et discutée dans les conditions fixées au Titre II chapitre VI du présent règlement intérieur.

Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises publiques ou semi-publiques dont la commission de contrôle doit examiner la gestion.

114.2 - La commission saisie d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission parlementaire d'information, d'enquête ou de contrôle doit déposer son rapport dans les trente (30) jours de la session ordinaire suivant l'affectation de cette proposition.

114.3 - Les commissions parlementaires d'information, d'enquête et de contrôle ne peuvent comprendre plus de dix (10) députés.

Article 115.- Notification

115.1 - Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission est notifiée par le Président de l'Assemblée au Garde des Sceaux, ministre de la justice.

115.2 - Si le garde des Sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion.

Si la discussion a déjà commencé, elle est immédiatement interrompue.

115.3 - Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président de l'Assemblée nationale, saisi par le Garde des Sceaux, en informe le Président de la commission.

Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

Article 116.- Audition

Toute déposition doit faire l'objet d'un document signé de l'intéressé.

Au cas où ce dernier ne sait ni lire, ni écrire, le procès-verbal de son audition lui est lu et traduit devant deux témoins de son choix qui contresignent à côté de son empreinte digitale.

Article 117.- Publication

117.1 - Le rapport établi par une commission parlementaire d'information, d'enquête ou de contrôle est remis au Président de l'Assemblée nationale.

Le dépôt de ce rapport est publié au Journal Officiel et annoncé à l'ouverture de la plus prochaine séance.

117.2 - La demande que l'Assemblée délivre à huis-clos, à l'effet de décider, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport doit être présentée dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du dépôt au Journal Officiel.

Article 118.- Prescription

118.1 - Le Président de l'Assemblée déclare irrecevable toute disposition de résolution ayant pour effet la reconstitution d'une commission parlementaire d'information, d'enquête ou de contrôle avec le même objet qu'une commission antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de la mission de celle-ci.

118.2 - Si y a doute, le Président statue après avis du bureau de l'Assemblée.

CHAPITRE V : CONTROLE BUDGETAIRE

Article 119.- Conditions d'exercice du contrôle

119.1 - Les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du budget général de l'Etat et des budgets autonomes ou la vérification des comptes des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte sont communiqués par les autorités compétentes au Président de l'Assemblée nationale à l'attention du Président de la commission des finances et du rapporteur spécial désigné.

119.2 - Le rapporteur spécial peut demander à la commission des finances de lui adjoindre un de ses membres pour l'exercice de ce contrôle.

119.3 - Les travaux des rapporteurs ne peuvent faire l'objet de rapport d'information.

Ils ne peuvent être utilisés que pour les rapports faits par les commissions sur la loi de finances.

CHAPITRE VI : ROLE D'INFORMATION DES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 120.- Principe

120.1 - Sans préjudice des dispositions les concernant, contenues dans le Titre II Chapitre VI du règlement intérieur, les commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du gouvernement.

120.2 - A cette fin, elles peuvent confier à un ou à plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant notamment sur les conditions d'application d'une législation.

Ces missions d'information peuvent être communes à plusieurs commissions.

CHAPITRE VII : PETITIONS

Article 121.- Conditions de rédaction - Dépôt

121.1 - Les citoyens peuvent adresser des pétitions à l'Assemblée nationale. Elles sont reçues par le Président de l'Assemblée nationale.

121.2 - Toute pétition doit préciser son objet et indiquer les noms, prénoms, adresses et domiciles des pétitionnaires et être revêtue de leurs signatures.

Article 122.- Inscription au rôle - Examen

122.1 - Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

Avis est donné à tout pétitionnaire du numéro d'ordre de la pétition.

122.2 - Le Président de l'Assemblée nationale renvoie les pétitions à la commission permanente compétente pour examen.

La commission désigne un rapporteur.

122.3 - Après avoir entendu les conclusions du rapporteur, la commission, dans les quinze (15) jours, propose à l'Assemblée nationale suivant le cas, soit de classer purement et simplement la pétition, soit de la renvoyer à une autre commission de l'Assemblée nationale ou au gouvernement, soit d'en débattre à sa plus prochaine séance.

Notification est faite aux pétitionnaires de la décision de l'Assemblée concernant leur pétition par le Président de l'Assemblée nationale.

122.4 - Lorsqu'une pétition est renvoyée à une autre commission permanente de l'Assemblée, celle-ci, dans un délai de quinze (15) jours, doit soumettre son rapport à l'Assemblée nationale pour décision.

122.5 - La réponse du gouvernement est communiquée à l'Assemblée nationale. Si le gouvernement n'a pas répondu dans le délai d'un mois à la pétition qui lui a été communiquée, il peut être interpellé par l'Assemblée nationale à l'une de ses prochaines séances. Dans ce cas, l'Assemblée nationale délibère.

Article 123.- Publication - Recours

Un feuillet portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres de l'Assemblée.

Article 124.- Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale

Les rapports déposés en application des articles 121 et 122 ci-dessus sont inscrits à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de l'Assemblée nationale.

Article 125.- Débat en séance publique

125.1 - Le débat en séance publique sur lesdits rapports s'engage par l'audition du rapporteur de la commission.

125.2 - Au vu de la liste des orateurs inscrits pour la discussion, le Président peut fixer le temps de parole de chacun d'eux.

125.3 - Le Gouvernement a la parole quand il la demande.

125.4 - Après l'audition du dernier orateur, le Président passe à la suite de l'ordre du jour.

TITRE V

DU REGLEMENT ADMINISTRATIF

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 : Attributions administratives des membres du Bureau

Article 126.- Le Président

Conformément à l'article 82 de la Constitution et à l'article 17.1 du présent règlement intérieur, le Président dirige l'Assemblée nationale. A ce titre, il est le Chef de l'administration de l'Assemblée.

Il a la police intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale.

Il nomme après avis motivé du bureau et consultation de la conférence des présidents, le secrétaire général administratif qui, sous son autorité, contrôle et dirige tous les services administratifs de l'Assemblée nationale.

Il nomme également après avis du bureau et consultation de la conférence des présidents, le Directeur des services législatifs et le directeur de la Questure.

Conformément à l'article 73.1 ci-dessus, le Président fixe avec le bureau, l'importance des forces de sécurité à placer sous ses ordres.

Article 127.- Le Bureau

Le Bureau assiste le Président de l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article 82 de la Constitution et dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Chaque année, le Bureau de l'Assemblée nationale examine l'avant-projet de budget de l'Assemblée nationale avant étude par la commission permanente chargée des finances.

Le Bureau détermine les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services, des dispositions du règlement intérieur.

Article 128.- Les Questeurs

Les Questeurs, sous la haute direction et le contrôle du bureau sont chargés de la gestion administrative et financière de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 17.4 ci-dessus.

Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée ni ordonnée sans leur avis préalable.

Ils préparent, de concert avec les membres du bureau, le budget de l'Assemblée nationale qu'ils rapportent devant la commission chargée des finances.

Article 129.- Les Secrétaires parlementaires

Les Secrétaires parlementaires assistent le Président dans la conduite des débats. Ils inscrivent les députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis debout et dépouillent les scrutins. Ils surveillent la rédaction du procès-verbal des séances, le tout conformément à l'article 17.5 du présent règlement intérieur.

Section 2 : Attributions du Secrétaire général administratif

Article 130.- Placé sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 89 de la Constitution, le Secrétaire général administratif assure la coordination des services administratifs de l'Assemblée.

Il est chargé :

- de veiller à l'établissement des comptes-rendus et des procès-verbaux de séance ;
- de veiller au plan administratif à la bonne marche des activités de l'Assemblée nationale ;
- de suivre la procédure législative, notamment toutes les transmissions des textes à la Cour Constitutionnelle, à la Cour suprême, au gouvernement, au Président de la République et à toutes les institutions concernées ;
- d'assurer la transmission des textes au Journal Officiel pour publication ;
- d'assister le Président en séance ;
- de suivre l'exécution des décisions financières de l'Assemblée nationale.

Le Secrétaire général administratif est directement responsable de la section COURRIER.

Il est responsable devant le Président de la bonne marche des services.

Il prépare les réunions du bureau et de la conférence des présidents, auxquelles il assiste, sauf instructions contraires du Président de l'Assemblée nationale.

Il organise les réunions de coordination des directeurs, des chefs de services, convoquées à sa diligence pour l'examen des questions d'intérêt général, ou susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur le fonctionnement de l'institution parlementaire.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Section 1 : Structure des services administratifs et statut particulier du personnel parlementaire

Article 131.- Outre le cabinet du Président, l'administration de l'Assemblée nationale comprend deux (2) directions placées sous la responsabilité du Secrétaire général administratif.

Les directions comprennent des services qui sont subdivisés en cas de besoin en divisions, sections et sous-sections.

Article 132.- Le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale est assuré par un personnel parlementaire dont le statut particulier est déterminé par une décision du Président de l'Assemblée nationale après avis du bureau. Section 2 : Le cabinet du Président de l'Assemblée nationale

Section 2 : Le cabinet du Président de l'Assemblée Nationale

Article 133.- Le cabinet du Président de l'Assemblée nationale comprend :

- un Directeur de cabinet,
- un Secrétaire particulier,
- un ou deux Secrétaires de cabinet,
- des Conseillers techniques,
- des Chargés de mission,
- un Chargé de protocole,
- le Commandant militaire et le personnel de sécurité,
- un Attaché de presse,
- Aide-de-Camp ayant au moins le grade de Lieutenant.

Article 134.- Les membres du cabinet du Président de l'Assemblée nationale sont nommés par décision du Président. les tâches incombant à chacun d'eux et leurs attributions spécifiques sont fixées par arrêté du Président. Section 3 : Le Secrétariat général administratif Article 135.- Le Secrétariat général administratif de l'Assemblée nationale est dirigé par un Secrétaire général administratif nommé par le Président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions des articles 17.1-j et 126 ci-dessus, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, échelle 1.

Il peut être assisté dans sa tâche par un Secrétaire général administratif adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Section 3 : Le Secrétariat général administratif

Article 135.- Le Secrétariat général administratif de l'Assemblée Nationale est dirigé par un Secrétaire général administratif nommé par le président de l'Assemblée Nationale, conformément aux dispositions des articles 17.1-j et 126 ci-dessus parmi les fonctionnaires de la catégorie A, échelle1.

Il peut être assisté dans sa tâche par un Secrétaire général administratif adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 136.- Le Secrétariat général administratif comprend deux directions :

- la Direction des services législatifs ;
- la Direction de la Questure.

Paragraphe 1er.- La Direction des services législatifs

Article 137.- La Direction des services législatifs est dirigée par un Directeur nommé par le Président parmi les fonctionnaires de la catégorie A, échelle 1.

Le Directeur des services législatifs exerce ses fonctions sous l'autorité du Secrétaire général administratifs.

Article 138.- La Direction des services législatifs comprend :

- le Service des séances et des questions, de la transcription et de la rédaction ;
- le Service des commissions, des réunions du bureau et de la conférence des présidents ;
- le Service de la documentation et des archives ;
- le Service de la communication.

Paragraphe 2 : La Direction de la Questure

Article 139.- La Direction de la Questure est dirigée par un Directeur nommé par le Président parmi les fonctionnaires de la catégorie A, échelle 1.

Le Directeur de la Questure exerce ses fonctions sous l'autorité du Secrétaire général administratif.

Article 140.- La Direction de la Questure comprend :

- le Service du personnel et de la santé ;
- le Service de la comptabilité ;
- le Service du matériel et de l'entretien ;
- le Service financier ;
- le Service de la restauration et de l'hôtellerie ;
- le Service du protocole.

TITRE VI

DU REGLEMENT FINANCIER DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article 141.- L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière et établit son budget.

Article 142.- Il est institué un règlement financier de l'Assemblée nationale qui fixe les règles relatives à son budget :

- sa préparation et son exécution ;
- la procédure d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses ;
- la trésorerie ;
- l'établissement des comptes annuels ;
- le contrôle de la gestion.

Article 143.- Le budget de l'Assemblée nationale est élaboré selon la nomenclature du budget de l'Etat réparti en chapitres et articles pour la gestion du personnel, du matériel et de fonds spéciaux tenus à sa disposition.

Article 144.- L'Assemblée nationale établit son budget prévisionnel et le transmet au ministre chargé des finances pour intégration au projet de budget de l'Etat.

Article 145.- Le budget de l'Assemblée nationale fait partie intégrante du budget de l'Etat voté annuellement conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

Article 146.- Les dotations budgétaires de l'Assemblée nationale sont mises à sa disposition par délégations trimestrielles de crédits et les fonds versés au début du trimestre au compte de l'Assemblée nationale dans une institution bancaire installée sur le territoire national.

CHAPITRE II : DES PROCEDURES D'ELABORATION ET D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Section 1 : Des ressources

Article 147.- Les ressources de l'Assemblée nationale sont constituées par :

- les dotations budgétaires ;
- les dons, legs, subventions et autres recettes extraordinaires ;

- les intérêts éventuels des fonds de l'Assemblée nationale placés dans une institution bancaire installée sur le territoire national.

Article 148.- les dons, legs et subventions sont reçus et administrés conformément aux législations qui les concernent respectivement.

Lorsqu'ils sont sous forme de numéraire, une fois toutes les formalités y afférentes achevées, ils sont versés dans un compte de l'Assemblée nationale tenu dans une institution bancaire installée sur le territoire national. Section 2 : De la confection du budget

Section 2 : De la confection du budget

Article 149.- Chaque année, les Questeurs élaborent de concert avec les membres du bureau un avant-projet de budget de l'Assemblée suivant la nomenclature du budget de l'Etat.

Article 150.- Le Président de l'Assemblée nationale fait étudier l'avant-projet du budget par la commission permanente chargée des finances.

En tenant compte des modifications proposées par cette commission permanente, le Président de l'Assemblée présente le projet de budget devant l'Assemblée plénière qui en délibère et en arrête le projet définitif à inclure au projet de loi de finances.

Article 151.- Le Président de l'Assemblée nationale, en soumettant le projet de budget à l'Assemblée, l'accompagne des documents suivants :

- le rapport de présentation ;
- l'état du personnel ;
- l'état d'exécution du budget précédent. Section 3 : Des règles générales d'exécution du Budget Article 152.- L'année budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 152.- L'année budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 153.- Le budget de l'Assemblée nationale s'exécute essentiellement en dépenses, lesquelles comprennent :

- les dépenses de fonctionnement incluant les indemnités parlementaires, le traitement du personnel d'appui et les dépenses de matériel ;
- les dépenses d'équipement socio-administratif.

Article 154.- Le Président de l'Assemblée nationale est l'Ordonnateur du budget. Il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président qui assure son intérim.

Article 155.- Une fois la loi de finances promulguée, le Président de l'Assemblée nationale ou son délégué procède à l'exécution du budget par tranches trimestrielles selon les besoins. A cet effet, les délégations de crédits sont opérées trimestriellement par la

Direction du budget et les fonds versés par le Trésor public dans un compte ouvert au nom de l'Assemblée nationale auprès d'une institution bancaire installée sur le territoire national.

Article 156.- Les Questeurs sont les gestionnaires du budget de l'Assemblée nationale. A ce titre, ils sont responsables devant le Président de l'Assemblée nationale ou devant l'Ordonnateur délégué par ce dernier.

Si un ordre de l'Ordonnateur ou de son délégué apparaît aux Questeurs comme non conforme aux dispositions légales et réglementaires sur la gestion budgétaire, ils doivent en aviser l'Ordonnateur par écrit pour l'inviter à retirer ledit ordre.

La réponse confirmative de l'Ordonnateur ou de son délégué doit être formulée par écrit. Cette réponse emporte la réquisition des Questeurs qui doivent s'exécuter ; seule la responsabilité de l'Ordonnateur ou de son délégué est engagée par cette exécution.

Les réponses confirmatives doivent figurer dans les comptes de l'Assemblée prévus à l'article 180 ci-dessous.

Article 157.- Les Questeurs de l'Assemblée nationale :

- vérifient la conformité de toutes les dépenses avec les ouvertures de crédit, les disponibilités budgétaires et les textes en vigueur en la matière ;
- assurent les paiements sur la base des pièces justificatives certifiant le service fait ;
- examinent toutes les propositions d'engagement budgétaire, toutes les sollicitations de fonds supplémentaires, tout projet de décision, de contrat, de commande et en général toute mesure qui entraîne une opération de dépense.

Article 158.- Dans l'organisation des services financiers de l'Assemblée nationale, les Questeurs assurent la séparation des opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement de celles de paiement.

Article 159.- Lorsque les Questeurs constatent qu'une proposition de dépense entraîne le dépassement des crédits prévus à un chapitre ou à un article du budget, ils sont tenus d'en aviser l'Ordonnateur. Le cas échéant, ils proposent au Président de l'Assemblée nationale de faire procéder à un renforcement du crédit spécifique par un virement de crédit d'article à article en vue d'une consommation des crédits en accord avec les besoins.

Lorsqu'il s'agit d'un virement de chapitre à chapitre, le Président se réfère à l'Assemblée nationale qui statue.

Section 4 : De l'engagement de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses

Article 160.- Toute dépense doit préalablement faire l'objet d'une proposition d'engagement par les Questeurs à l'Ordonnateur.

Article 161.- Les Questeurs doivent s'assurer au préalable de la disponibilité des crédits avant d'adresser toute proposition d'engagement de dépense à l'Ordonnateur qui apprécie l'opportunité de l'opération.

Article 162.- Lorsque l'engagement est autorisé par l'ordonnateur, les Questeurs débloquent les crédits requis au service utilisateur.

Article 163.- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'Assemblée nationale sont préparés par les Questeurs.

A cet effet, ils s'assurent au préalable de la validité des différentes pièces qui leur sont soumises.

Article 164.- Le titre de paiement doit indiquer :

- l'objet de la dépense ;
- l'exercice budgétaire ;
- les chapitres et articles du budget ;
- le montant des sommes à payer en chiffres et en toutes lettres ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Article 165.- Le titre de paiement est daté et signé par l'Ordonnateur ou son délégué. Y sont annexées les pièces justificatives originales revêtues du visa de l'un des Questeurs.

Article 166.- Pour tous les titres de paiement, les Questeurs vérifient la disponibilité des crédits et procèdent à un enregistrement comptable.

Aucun mouvement de fonds, aucune dépense ne sont possibles sans cette vérification et cette inscription préalables.

Section 5 : De la comptabilité générale et de la trésorerie de l'Assemblée nationale

Article 167.- Le premier Questeur est le payeur des dépenses de l'Assemblée nationale. En cas d'absence du premier Questeur, il est automatiquement remplacé par le deuxième Questeur. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion respective.

La qualité de Questeur est incompatible avec celle d'Ordonnateur délégué.

Article 168.- Les Questeurs font tenir par les services compétents et sous leur responsabilité les livres comptables suivants :

- le livre des dotations budgétaires ;
- le livre des autres recettes ;
- le livre récapitulatif des dépenses engagées et ordonnancées ;

- le livre-journal de caisse ;
- le livre des dépenses par nature.

D'autres livres, notamment les livres auxiliaires peuvent être ouverts dans le souci d'améliorer la qualité de la description des écritures comptables.

Les pages des livres comptables sont numérotées et paraphées par l'Ordonnateur.

Article 169.- Il sera créé une caisse de menues dépenses pour les besoins urgents de l'Assemblée nationale.

Article 170.- Tous les paiements par chèque ou autres effets bancaires sont effectués sous la double signature du premier Questeur et du responsable de la trésorerie.

En cas d'absence ou d'empêchement du premier Questeur, il est automatiquement remplacé par le deuxième Questeur.

Article 171.- En cas d'omissions graves ou d'autres irrégularités dans les titres de paiement reçus par les Questeurs, ceux-ci suspendent le paiement et portent les anomalies à la connaissance de l'Ordonnateur. Une confirmation écrite de l'ordre emporte pour eux réquisition et obligation de s'exécuter ; les conséquences de l'ordre n'engagent plus que l'Ordonnateur.

Article 172.- Lorsque les Questeurs constatent soit un déficit anormal de caisse, soit une différence anormale entre leurs écritures et celles des institutions bancaires ou financières où l'Assemblée nationale a ouvert un compte, ils doivent en informer immédiatement l'Ordonnateur. Un rapport écrit devra ensuite lui être adressé dans les quarante-huit heures.

Article 173.- Les acquits sont donnés par les créanciers si le paiement est effectué par la caisse.

En cas de paiement par chèque ou par virement, l'avis de débit de la banque vaut quittance.

Article 174.- Les crédits correspondant à des dépenses engagées qui n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées à la fin de l'exercice budgétaire sont reportés à l'exercice suivant où ils seront consommés au titre de dépenses d'exercice antérieur.

Section 6 : Du Délégué du Contrôle financier

Article 175.- Il est placé auprès de l'Assemblée nationale un Délégué du Contrôle financier.

Article 176.- Le Délégué du Contrôle financier procède à un contrôle de régularité et non d'opportunité.

CHAPITRE III : DES COMPTES ANNUELS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE LEUR APUREMENT

Section 1 : Des comptes annuels

Article 177.- A la fin de chaque année budgétaire, les Questeurs arrêtent les écritures de l'exécution du budget de l'Assemblée nationale. Ils établissent le compte administratif et le compte de gestion.

Article 178.- Les Questeurs font notamment apparaître dans les documents annexés aux comptes administratifs et de gestion :

1° les états des engagements non liquidés ;

2° les engagements liquidés et ordonnancés mais non payés.

Section 2 : Du contrôle de l'exécution du budget et de l'apurement des comptes de l'Assemblée nationale

Article 179.- Le contrôle annuel de l'exercice du budget est effectué par une Commission spéciale et temporaire de l'Assemblée nationale composée d'un représentant par Groupe parlementaire.

L'apurement ultérieur des comptes est effectué par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême conformément à l'article 99 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Article 180.- Chaque année, les Questeurs adressent à la Commission spéciale et temporaire les comptes de l'Assemblée comportant notamment :

- le budget primitif
- le budget complémentaire s'il y a lieu
- le compte administratif
- le compte de gestion
- toutes les pièces justificatives. Le compte administratif et le compte de gestion sont adressés à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour exploitation.

Article 181.- La Commission spéciale et temporaire donne quitus aux Questeurs de leur gestion ou rend compte à l'Assemblée nationale qui en délibère.

Article 182.- La Commission spéciale et temporaire adresse également au Président de l'Assemblée nationale un projet de décision de règlement des comptes de l'Assemblée nationale. Ce projet doit signaler si le budget de l'Assemblée a été exécuté conformément aux dispositions de la loi de finances.

Article 183.- Le Président de l'Assemblée nationale soumet le projet de loi de règlement à l'Assemblée nationale qui en délibère et statue.

Article 184.- Le Président de l'Assemblée nationale prend une décision de règlement du budget conforme aux décisions de l'Assemblée.

Il en adresse une copie au gouvernement pour intégration dans le projet de loi de règlement du budget national de l'année concernée.

TITRE VII

RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT : HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 185.- Election des membres de la Haute Cour de Justice

Conformément à l'article 135 de la Constitution, l'Assemblée nationale élit en son sein au scrutin secret six députés pour être juges à la Haute Cour de Justice.

Article 186.- Saisine de la Haute Cour de Justice

186.1 - La décision de poursuite du Président de la République et des membres du gouvernement est votée à la majorité des 2/3 des députés composant l'Assemblée nationale, au scrutin public et secret à la tribune.

186.2 - La décision de mise en accusation du Président de la République et des membres du gouvernement est votée à la majorité des 2/3 des députés composant l'Assemblée nationale au scrutin public et secret à la tribune.

186.3 - Si la mise en accusation est votée, le Président de l'Assemblée nationale la notifie immédiatement au Procureur général près la Chambre d'Accusation.

186.4- Si la mise en accusation est rejetée, le Président de l'Assemblée nationale notifie immédiatement la décision de rejet au Président de la République.

TITRE VIII

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 187.- Rapport de l'Assemblée nationale avec le Conseil Economique et Social

187.1 - L'Assemblée nationale reçoit les avis et recommandations du Conseil Economique et Social dans les conditions et sous les formes prévues aux articles 139 et 140 de la Constitution.

187.2 - Un des membres du Conseil Economique et Social peut être désigné par lui pour exposer, devant la Commission compétente de l'Assemblée nationale, l'avis du Conseil.

TITRE IX

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Article 188.- Rapport de l'Assemblée nationale avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

188.1 - Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi organique n°92-021 du 21 août 1992, l'Assemblée nationale peut consulter la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sur toutes questions relevant de sa compétence.

188.2 - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut désigner un de ses membres pour exposer son avis devant une commission compétente de l'Assemblée nationale.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 189.- Insigne - Cocarde - Passeport diplomatique

189.1 - Un insigne distinctif est porté par les députés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité.

189.2 - Une cocarde leur est également attribuée pour l'identification de leur véhicule.

189.3 - L'insigne et la cocarde sont déterminés par le bureau de l'Assemblée nationale.

189.4 - Pendant toute la durée de leur mandat, les députés à l'Assemblée nationale ont droit à un passeport diplomatique dans les mêmes conditions que les membres du gouvernement.

189.5 - Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, l'utilisation abusive ou frauduleuse des insignes, cocardes et passeports diplomatiques peut donner lieu à l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 60 du présent règlement intérieur.

Article 190.- Révision

Le présent règlement intérieur peut être révisé sur proposition du bureau de l'Assemblée nationale ou à la demande de dix (10) députés au moins.

Le vote a lieu à la majorité absolue des députés.

TITRE XI

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE

Article 191.- Contrôle de constitutionnalité Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale et les modifications au présent règlement intérieur sont, avant leur mise en application, soumis à la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée nationale.